

PREFET DE L'HERAULT

**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ  
Tél. : 04 67 61 68 37  
Mail : isabelle.gueguen@herault.gouv.fr

Montpellier, le

14 DEC. 2018

Le Préfet de l'Hérault  
à  
M. le Directeur académique des services de  
l'Éducation Nationale, Directeur des services  
départementaux de l'Éducation Nationale  
de l'Hérault  
31 rue de l'Université  
34064 MONTPELLIER CEDEX 2

**Objet :** Revalorisation de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs (I.R.L.)  
Exercice 2018  
**Référ. :** Articles R212-9 et R235-11 du Code de l'éducation  
Note d'information ministérielle NOR/TERB183658J du 3 décembre 2018

Conformément à l'article R212-9 du Code de l'éducation, il m'appartient de fixer le nouveau montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs au titre de l'année 2018.

Il convient de remarquer que le montant de l'indemnité versée à un instituteur ne doit pas dépasser celui de la dotation fixée par le comité des finances locales et versée par l'État, pour chaque instituteur logé ou indemnisé.

Lors de sa séance du 27 novembre 2018, les membres du comité des finances locales (CFL) ont préconisé de stabiliser le montant d'IRL décidée par les préfets afin de ne pas alourdir les charges pesant sur les budgets communaux. Le CFL a donc fixé pour 2018 le montant de la dotation versée aux communes pour chaque instituteur logé à 2 808€ (identique à 2017) et recommande aux préfets de limiter l'augmentation de l'IRL à ce montant.

En conséquence, je vous propose de fixer les montants de l'IRL de manière identique à ceux arrêtés pour 2017, à savoir :

- \* 2 246 € pour un instituteur célibataire ;
- \* 2 808 € pour un instituteur marié, ou pacsé, avec ou sans enfant à charge.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ces montants au CDEN dans les meilleurs délais possibles. En effet, cette instance doit être consultée sur le montant de l'indemnité conformément aux articles R.212-9 et R235-11 du Code de l'éducation.

Le Préfet

Pierre POLTESSEL